

# Compte-rendu de séance CONSEIL MUNICIPAL DE CHEMAZÉ LUNDI 11 OCTOBRE - 20 H 15

<u>Etaient présents</u>: Mme FOUILLEUX Caroline, Mme GRAINDORGE Pascale, M. BELLANGER François, Mme GAUMER Myriam, Mme LEMERCIER Cécile, Mme MAGE Lucie, M. ALLAIN Cédric, M. NOUVEL Julien, M. VANOC Julien, M. AUDOUIN Thibaut, M. ROUEIL Loïc, Mme PIQUET Virginie

Etaient absents excusés : M. MARTEAU Dominique, Mme GABILLARD Jeanine, M. BRILLET Eric

Procuration:

M. MARTEAU Dominique donne procuration à M. NOUVEL Julien,

Mme GABIBLLARD Jeanine donne procuration à Mme GRAINDORGE Pascale

Secrétaire de séance : Mme MAGE Lucie

L'ordre du jour est le suivant : Décision modificative n°2 Budget cuisine centrale ; Ventes des chemins suite à l'enquête publique, Création d'un emploi contractuel sur un emploi permanent ; Vente de la parcelle n°18 lotissement du Grand Pré

## DELIBÉRATIONS ADOPTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2021

## 1- : Décision modificative n°2 (délibération 2021-070)

Madame GRAINDORGE Pascale donne lecture du projet de délibération : Il convient de modifier le budget primitif de la cuisine centrale comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 66- article 66111

+ 1 200.00 €

Dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 60- article 601

- 1 200.00 €

## **DECISION:**

Le Conseil Municipal accepte de modifier le budget primitif de la cuisine centrale comme précisé cidessus.

# Adoptée à l'unanimité

### 2- Vente des chemins suite à l'enquête publique

Suite à la clôture de l'enquête publique sur les 9 chemins communaux et au rapport déposé le 13 Août 2021 par le commissaire enquêteur Mme Sarah Bandecchi, il convient de prendre les 9 délibérations pour la vente des chemins

Ci-dessous les conclusions de l'enquête publique et l'avis motivé du commissaire enquêteur Mme Sarah Bandecchi.

#### Conclusions de l'enquête publique :

De nombreux programmes nationaux et départementaux cheminent notamment dans le sens de la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager des communes et notamment de ses chemins.

Les neuf portions de chemin objet de la présente enquête ne sont ni un sentier pédestre ni un chemin de randonnée inscrit sur le plan départemental, et leur aliénation n'interrompt pas la continuité d'un itinéraire.

Elles ne présentent plus une utilité publique dans la mesure où les portions de chemins ne sont plus dévolues à l'usage du public. En revanche, les haies, arbres et talus constituent un élément du paysage à préserver.

Ces corridors écologiques sont indispensables à la préservation de la biodiversité qui généralement est garantie par les dispositions du PLU ou du PLUi.

En l'espèce, la commune est régie par le RNU et ne dispose pas d'inventaire des haies et arbres à protéger. Pour tous ces motifs, conformément aux préconisations de la Chambre d'Agriculture sur la préservation du bocage, nous demandons à ce que soient préserver les haies bocagères ayant un rôle social (valeur paysagère et patrimoniale) et environnemental (antiérosive). - 21 —

Enfin, d'un point de vue économique, nous estimons qu'au regard du métré important des chemins, l'aliénation permettra une économie substantielle sur le budget de la commune par le transfert du coût d'entretien de ces portions de chemins aux acquéreurs, chemins qui desservaient exclusivement les corps de ferme et habitations de particuliers et pourtant pris en charge par l'ensemble des administrés.

En conclusion, nous souscrivons au projet d'aliénation des neuf portions de chemins avec 3 réserves relatives à la préservation des haies présentes sur les portions des chemins de « La Mélissière/le Verger », « impasse de la Poterie », « chemin des Rondières ».

#### Avis motivé du commissaire enquêteur :

- « -vu l'arrêté municipal du 2021-106 en date du 2 juillet 2021,
- -vu l'affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur site,
- -vu les pièces du dossier d'enquête tenues à la disposition du public à la mairie,
- -vu le registre d'enquête.

Considérant les visites sur les lieux,

Considérant :

- que l'enquête publique prescrite à partir du dossier réglementaire s'est déroulée dans le respect de la réglementation et sans incident du 22 juillet au 5 août 2021 inclus,
- que les 9 portions de chemins ruraux ne sont plus affectées à l'usage du public et ne sont empruntés que par les propriétaires des corps de ferme ou habitation qu'elles desservent, ou par les exploitants agricoles pour l'accès à leurs parcelles,
- que les 9 portions de chemins ruraux ne sont ni un sentier pédestre ni un chemin de randonnée inscrit sur le plan départemental et ne forment pas une liaison de voies douces,
- mais que les haies, arbres et talus constituent un élément du paysage à préserver, ces corridors écologiques étant indispensables à la préservation de la biodiversité,

Nous soussignés, Sarah BANDECCHI, commissaire enquêteur, sur le projet d'aliénation de 9 portions de chemins ruraux sur la commune de CHEMAZE, émettons un AVIS FAVORABLE avec 3 réserves relatives à la préservation des haies présentant une valeur paysagère et antiérosive bordant les portions des chemins « la Mélissière/le Verger », les abords du chemin de « la Poterie », le chemin « des Rondières » (page 19 du rapport). »

## **DECISION:**

 Suite aux différentes remarques formulées, Madame le Maire propose de suspendre la vente des chemins, de convoquer le conseil municipal à une réunion de travail pour échanger sur le sujet et de représenter la vente au conseil municipal du mois de Novembre.

Adoptée à 11 voix (M. BELLANGER ayant quitté la séance à 21h40)

# 3- Création d'un emploi contractuel sur un emploi permanent (délibération n°2021-071)

Vu l'article 3-3,2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Mme la maire précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de secrétaire générale relevant de la catégorie B et relevant du grade de rédacteur par délibération en date du 09 Juin 2020 à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Mme le maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 2.5 mois (trois ans maximum), renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

### Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012 du budget principal.

### Article 3: Effet

La présente délibération prendra effet au 16 Octobre 2021.

## Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

# Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Adoptée à 11 voix

# 4- Confection et vente de prestation traiteur par la cuisine centrale dans le cadre des fêtes et cérémonies organisées par la commune (délibération n°2021-072)

Mme le maire expose que la mairie souhaite solliciter la cuisine centrale pour la confection de prestations traiteur lors de divers évènements : rencontre agents/élus, pots de départ, vœux du maire. Il convient donc de prendre une délibération afin que ces prestations soient facturées.

Adoptée à 11 voix

# 5- Vente de la parcelle n°18 du lotissement du Grand Pré à M. et Mme PRODHOMME (délibération n°2021-073)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2012 fixant à 39,90 euros H.T. le prix de vente au mètre carré des parcelles du lotissement du Grand Pré,

Vu le décret n° 99-355 du 3 mai 1999 publié au Journal Officiel du 8 mai 1999 pris pour l'application de l'article 257 du Code Général des Impôts et relatif aux conditions d'option pour l'imposition à la T.V.A. des cessions de terrains réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2012 décidant d'assujettir ledit lotissement au régime de la TVA,

Vu la demande de Mr et Mme PRODHOMME d'acquérir la parcelle n° 18 du lotissement Le Grand Pré, d'une superficie de 459m².

### **DECISION:**

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Décide de vendre la parcelle n° 18 du lotissement Le Grand Pré à Mr et Mme PRODHOMME dans les conditions ci-après :

Montant H.T. : 18314.10 € T.V.A. sur marge : 3 332.34 € Montant T.T.C. : 21 646.44 €

- Précise que les frais d'acte de vente et d'enregistrement seront à la charge des acquéreurs,
- Le versement des fonds se fera chez le notaire.
- Maître JOSSET, Notaire à Château-Gontier, est chargé de dresser l'acte de vente.

Adoptée à 11 voix

Chemazé, le 15 Octobre 2021

Le maire, Caroline FOUILLEUX